

Arrêté 2020/2594 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVID-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 et le calcul des avances des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021

LE COLLÈGE,

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent, l'article 57 ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19, l'article 2, §1^{er}, deuxième tiret ;

Vu l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 15 décembre 2020 ;

Vu l'accord de la Membre du Collège, chargée du budget, donné le _____ ;

Vu l'urgence motivée comme suit ;

Considérant, premièrement, que la crise du COVID-19 a impacté considérablement la trésorerie des associations privées agréées par la COCOF, en particulier des entreprises de travail adapté agréées ;

Que, concrètement, ces associations ont subi des pertes de marges brutes très importantes, dont les effets ne sont pas compensés par l'octroi de la subvention exceptionnelle prévue à cet effet ;

Considérant, deuxièmement, que le cumul des mois de crise qui ont pesé et impacté la trésorerie des entreprises de travail adapté avec les récupérations normalement dues est de nature à mettre en danger la survie du secteur ;

Considérant, troisièmement, l'impérieuse nécessité de préserver l'emploi dans ces associations, majoritairement constitué de travailleurs en situation de handicap ;

Considérant, par conséquent, que la situation des entreprises de travail adapté agréées nécessite qu'il soit apporté des réponses aux effets socio-économiques de la pandémie, notamment en matière de calcul des subventions ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Membre du Collège, chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées ;

Après délibération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2019 relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, le trop-perçu afférent au premier trimestre 2020 est annulé.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 57, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent et à l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté 2018/2292 précité, le trop-perçu afférent au deuxième trimestre 2020 est réduit comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Par dérogation à l'article 54 de l'arrêté 2018/2292 précité, les avances des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021 sont identiques aux avances octroyées au 1^{er} semestre 2020, sans tenir compte du résultat des soldes des avances afférentes à ce 1^{er} semestre 2020.

Art. 5. – §1. L'application des mesures visées aux articles 2, 3 et 4 ne peut avoir pour effet d'engendrer un bénéfice dans le chef des entreprises de travail adapté agréées.

§2. Le Service PHARE est habilité à procéder, à tout moment, au contrôle de cette interdiction. Si un bénéfice est constaté dans le chef d'une entreprise de travail adapté agréée, le Service PHARE procédera à la récupération totale du trop-perçu.

§3. Toute dépense exceptionnelle qui aurait pour but ou effet de diminuer le montant du trop-perçu pour éviter cette récupération sera déclarée non admissible par le Directeur d'administration du Service PHARE, sauf à démontrer que cette dépense exceptionnelle correspond à une réalité dûment étayée par des pièces justificatives dont la pertinence est laissée

à l'appréciation du Directeur d'administration, après avoir consulté le service emploi et aides à l'inclusion du Service PHARE.

Art. 6. – Les dispositions confirmées ne ressortissant pas de la compétence du législateur décretaal pourront à nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Collège selon les règles en vigueur.

Art. 7.- Le Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le

PAR LE COLLÈGE :

Barbara TRACHTE

Rudi VERVOORT

Ministre-Présidente, chargée du Budget

Membre chargé de la Politique d'aide aux
personnes handicapées

Annexe à l'arrêté 2020/2594 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVID-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 et le calcul des avances des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021

N° Entreprise	ASBL	Adresse	Montant à récupérer (en euros)
438065757	NOS PILIFS	347, Trassersweg – 1120 Bruxelles	170.797,21
420454022	LA SERRE-OUTIL	377, Chaussée de Stockel – 1150 Bruxelles	0
414842571	JEUNES JARDINIERS	1393, Chaussée d'Alsemberg – 1180 Bruxelles	187.455,57
407598354	APRE	178, Chaussée de Neerstalle – 1190 Bruxelles	80.666,91
460976761	CITECO	75, Rue Albert Latour – 1030 Schaerbeek	58.076,83
420015938	TRAVIE	40, Digue du canal – 1070 Bruxelles	0
428335073	TRAVCO	26-28, Quai Fernand Demets – 1070 Bruxelles	0
407851148	BROCHAGE RENAITRE	48 C/D, rue Stroobants – 1140 Bruxelles	0
407722573	L'OUVROIR	78-82A, rue Bodeghem – 1000 Bruxelles	53.519,38
409118977	MANUFAST	1434, Chaussée de Gand – 1082 Bruxelles	297.237,32
406772468	APAM	130, Chaussée de Drogenbos – 1180 Bruxelles	290.928,74
460732776	Groupe FOES – Les Ateliers Réunis	Rue Victor Rauter 130-136 – 1070 Anderlecht	0

Vu pour être annexé à l'arrêté 2020/2594 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° fixant les montants des soldes à récupérer auprès des entreprises de travail adapté agréées impactées financièrement par la pandémie de COVID-19 dans le cadre des soldes relatifs aux avances octroyées pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 et le calcul des avances des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021

Barbara TRACHTE

Ministre-Présidente, chargée du Budget

Rudi VERVOORT

Membre chargé de la Politique d'Aide
aux Personnes handicapées